

Vu l'arrêté n° 76 du 24 décembre 1920 autorisant le service des douanes à percevoir directement le montant de certains droits ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des douanes du Togo est autorisé à percevoir directement le montant des droits liquidés sur les provisions de bord, des paquets et colis postaux et les bagages des voyageurs.

Il pourra encaisser, dans les mêmes conditions, toutes autres liquidations dont le montant ne dépassera pas mille francs.

ART. 2. — Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souche.

ART. 3. — Le montant des recettes de chaque jour sera versé au trésor le jour suivant en une liquidation globale au nom du Chef du service des douanes.

ART. 4. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté sus-visé n° 76 du 24 décembre 1920 et qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1928.

Lomé, le 24 février 1928.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 121 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé pour 1928.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo ;

Vu l'arrêté n° 17 du 9 janvier 1928, notamment la commission chargée de dresser la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé pour l'année 1928 ;

Vu le procès-verbal établi le 31 janvier 1928 par ladite commission ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo pour l'année 1928 telle qu'elle a été arrêtée par la commission désignée à cet effet par arrêté du 9 janvier 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1928.

SIADOUS

PAR ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 1928.

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'exercice 1927 dont le montant est indiqué ci-après :

LOMÉ-VILLE.

Impôt personnel sur les Européens	700 fr. —
Rachat des prestations	168 fr. —
Taxe sur véhicules	3.980 fr. —
Taxe d'hygiène	700 fr. —

ARRÊTÉ N° 126 modifiant l'arrêté du 28 février 1923 portant règlement pour l'application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 février 1923 portant règlement pour l'application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 mettant à la charge du Territoire les émoluments à allouer au conservateur de la propriété foncière et au greffier pour immatriculation des biens des Missions ;

Considérant que l'immatriculation de ces biens a été prescrite d'office par le décret du 26 février 1926 et qu'elle revêt donc un caractère d'ordre public ;

Considérant que l'arrêté précité du 28 février 1923 exemptant en son article 47, de droits et émoluments de toute nature les procédures engagées par l'administration en vue d'obtenir l'immatriculation d'immeubles au profit du Territoire n'a pas prévu le cas de l'immatriculation d'office des biens des Missions.

Considérant toutefois que le caractère de cette immatriculation la rapproche des immatriculations engagées par le Territoire et à ce titre exemptées de tous droits et émoluments ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments prévus par l'arrêté du 28 février 1923 art. 56. II. parag. 7 pour établissement d'un titre foncier seront non de 0,25% de la valeur vénale des immeubles mais de 0,10%, pour les immatriculations des biens des Missions.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Conservateur de la propriété foncière sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 février 1928.

SIADOUS

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Affectations

Par arrêté du :

18 février 1928. — M. PIERRON René, diplômé de l'école nationale de Grignon est agréé en qualité d'aide conducteur avant 18 mois des travaux agricoles du Togo pour compter du 30 janvier 1928 veille du jour de son embarquement pour le Territoire.